



*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*

Pôle vie de campus et patrimoine

Direction de la Logistique et du du Patrimoine Immobilier

1 allée Jean Monnet - Bâtiment C1 – TSA 11111

86073 POITIERS cedex 9

Tél: 05 49 45 33 48

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION
D'UN DATA CENTER NOUVELLE AQUITAINE
MARCHE 2026F207S**

Cahier des clauses administratives particulières

Le Maître d'ouvrage	Madame la Présidente de l'université de Poitiers Université de Poitiers - Direction de la logistique et du patrimoine immobilier 1, allée Jean Monnet – Bâtiment C1 - TSA 11 111 - 86073 POITIERS Cedex 9
La conduite d'opération	Anthony MESRINE - Représentant de la Maîtrise d'ouvrage Alexandre MOREL - Responsable Service DSIN Infrastructure

Table des matières

ARTICLE 1.	OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	OBJET DU MARCHE, CONTEXTE, FINANCEMENT ET ENJEUX	4
1.2	NATURE DU MARCHE	4
1.3	DECOMPOSITION DU MARCHE	4
1.4	DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	4
1.4.1	Tranche ferme	5
1.4.2	Tranches optionnelles	5
1.5	MODIFICATIONS AU COURS DU MARCHE	5
1.6	FORME DES GROUPEMENTS ET SOLIDARITE DES MEMBRES	6
1.7	SOUS-TRAITANCE	6
1.8	NOTIFICATIONS DEMATERIALISEES	7
ARTICLE 2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
2.1	PIECES PARTICULIERES	7
2.2	PIECES GENERALES	7
ARTICLE 3.	MODALITES D'EXECUTION DES MISSIONS DE L'AMO	7
3.1	DEFINITION DES MISSIONS DU TITULAIRE	7
3.2	MODALITES DE REMISE DES LIVRABLES	7
3.3	VERIFICATION DES SITUATIONS ET ETABLISSEMENT DES CERTIFICATS DE PAIEMENT	8
3.4	GESTION DES RISQUES	8
ARTICLE 4.	ORGANISATION ET PILOTAGE	8
4.1	INTERLOCUTEUR	8
4.2	ORGANISATION DES REUNIONS	9
4.2.1	Dispositions générales	9
4.2.2	Typologie des réunions	9
4.2.3	Réunions à prévoir par phase	9
4.3	PERSONNEL ET MOYENS	10
4.4	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
4.4.1	Obligation de conseil	10
4.4.2	Alerte	10
4.4.3	Confidentialité et protection des données à caractère personnel	10
4.4.3.1	Cadre réglementaire	10
4.4.3.2	Qualification des parties	11
4.4.3.3	Nature des données traitées	11
4.4.3.4	Obligations du Titulaire	11
4.4.3.5	Obligation de conseil	11

4.4.3.6	Outils et livrables	12
4.4.3.7	Sous-traitance	12
4.4.3.8	Sécurité des informations	12
4.4.3.9	Violation de données	12
4.4.3.10	Localisation des données	12
4.4.3.11	Fin de mission	12
4.5	ACCES A LA PLATEFORME DE RECHERCHE PROMETEE	12
ARTICLE 5.	MODALITES DE PAIEMENT ET REGLEMENT DES COMPTES	13
5.1	NATURE ET FORME DES PRIX	13
5.2	DECOMPOSITION DU PRIX	13
5.3	MODALITES DE VARIATION DES PRIX	13
5.4	ACTUALISATION DU PRIX DES TRANCHES OPTIONNELLES	13
5.5	AVANCE	13
5.6	ACOMPTES	14
5.6.1	Modalités de règlement de l'acompte	14
5.6.2	Contenu de la demande de paiement	15
5.6.3	Modalités de transmission des demandes de paiement	15
5.7	DELAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	16
5.8	SOLDE DU MARCHE	16
ARTICLE 6.	DELAIS ET PENALITES	17
6.1	PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE	17
6.2	LIMITATION ET MODALITES DE LIQUIDATION DES PENALITES	17
6.3	PENALITES POUR NON-RESPECT DES EXIGENCES DU MARCHE	18
ARTICLE 7.	RESILIATION	18
ARTICLE 8.	CLAUSES DIVERSES	19
8.1	PROPRIETE INTELLECTUELLE	19
8.2	ASSURANCES	19
8.3	LITIGES	20
8.4	DECISION DE POURSUIVRE	20
8.5	DEROGATIONS AU CCAG PI	20

Article 1. Objet du marché et dispositions générales

1.1 Objet du marché, contexte, financement et enjeux

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'un data center Enseignement supérieur et recherche labellisé Nouvelle Aquitaine sur le site de la plateforme de recherche PROMETEE à la technopole du Futuroscope

Cet équipement aura pour objectifs :

- La souveraineté des données,
- Une haute disponibilité et sécurité,
- Une performance énergétique élevée,
- Une facilité d'exploitation et d'évolution sur 15 à 20 ans.

Le descriptif de l'opération est dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le projet vise la conception d'un data center conforme a minima aux exigences d'un niveau Tier III selon les standards de l'Uptime Institute.

La puissance électrique de cette première tranche sera de 600 kVA.

L'efficacité énergétique visée est un $PUE \leq 1.5$ et la disponibilité annuelle de l'équipement sera $\geq 99.98\%$ (TIER III ou équivalent).

Lieu(x) d'exécution : Campus de Chasseneuil Futuroscope – Bâtiment H14

Boulevard Antoine LAVOISIER 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

1.2 Nature du marché

Le présent marché est un marché formalisé de prestations intellectuelles portant sur une mission d'AMO dans le cadre du projet de construction d'un data center en Nouvelle-Aquitaine. Le marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L2124-1 et L2124-2 et R2124-2-1° du Code de la commande publique.

Les prestations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation CCAG des marchés publics de prestations intellectuelles, auquel il est expressément référé, sauf dérogations prévues au présent CCAP.

Le Titulaire intervient en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage. À ce titre, il apporte un appui, une expertise et des recommandations au Maître d'ouvrage, sans se substituer aux autres intervenants.

1.3 Décomposition du marché

La consultation n'est pas allotie car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Le marché est décomposé en **une tranche ferme et deux tranches optionnelles** exécutées conformément aux articles R2113-4 à R2113-6 du ccp et définies comme suit :

- Tranche ferme : mission de base selon cahier des charges
- Tranche optionnelle 1 : suivi de l'exploitation et de la maintenance du site pendant l'année de garantie et de parfait achèvement (GPA) + 1 année
- Tranche optionnelle 2 : suivi et la maintenance pour 2 années complémentaires.

1.4 Durée du marché et délais d'exécution

La durée maximale du présent marché est fixée à **68 mois** à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage de la tranche ferme au Titulaire.

Les phases débutent à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

Le Titulaire s'engage à respecter ces délais, sauf prolongation dûment justifiée et acceptée par le Maître d'ouvrage.

1.4.1 Tranche ferme

La tranche ferme est exécutée à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage, laquelle intervient après notification du marché.

La durée d'exécution de la **tranche ferme** est fixée à **20 mois**.

1.4.2 Tranches optionnelles

Les tranches optionnelles sont affermies par décision expresse du Maître d'ouvrage, notifiée au Titulaire par ordre de service via la plateforme dématérialisée PLACE.

Les tranches optionnelles sont exécutées de manière consécutive, dans l'ordre de leur numérotation, sans possibilité d'en modifier la séquence.

L'affermissement de chaque tranche optionnelle emporte le démarrage de son exécution.

Le délai contractuel d'exécution de chaque tranche optionnelle court à compter de la notification de la décision d'affermissement.

La tranche optionnelle n°1 sera affermie pendant la période d'exécution de la tranche ferme et au plus tard jusqu'à la date de réception des travaux de la tranche ferme.

La tranche optionnelle n°2 sera affermie pendant la période d'exécution de la tranche optionnelle n°1, sous réserve que celle-ci ait été préalablement affermie.

L'affermissement de chaque tranche optionnelle est facultatif et relève de la seule décision du Maître d'ouvrage.

En cas de non-affermissement d'une tranche optionnelle à l'expiration du délai d'affermissement, celle-ci est réputée abandonnée.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de non-affermissement de la tranche optionnelle.

1.5 Modifications au cours du marché

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'apporter des modifications au marché, dans la limite des articles R2194-1 à R2194-9 du CCP. Ces modifications peuvent notamment porter sur l'évolution du périmètre de la mission, l'adaptation des prestations aux besoins du projet ou la prise en compte de contraintes techniques, organisationnelles ou réglementaires nouvelles, notamment dans le cadre du projet de data center.

Toute modification fait l'objet d'une demande écrite du Maître d'ouvrage précisant sa nature et son étendue.

Le Titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour analyser cette demande et transmettre au Maître d'ouvrage une proposition précisant les incidences éventuelles sur :

- le contenu des prestations ;
- les délais d'exécution ;
- le montant du marché.

Les modifications acceptées par les parties donnent lieu à la conclusion d'un avenant au présent marché ou, le cas échéant, à une décision unilatérale du Maître d'ouvrage lorsque la réglementation le permet.

Le Titulaire ne peut exécuter de prestations modifiées ou supplémentaires sans accord préalable exprès du Maître d'ouvrage.

Dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, le Titulaire est tenu d'alerter le Maître d'ouvrage sur toute nécessité d'adaptation du marché, notamment en cas d'évolution des besoins, de risques identifiés ou de contraintes nouvelles affectant le projet.

Les modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature globale du marché.

1.6 Forme des groupements et solidarité des membres

En cas d'attribution du marché à un groupement, celui-ci devra revêtir la forme d'un groupement solidaire pour la bonne exécution de ce marché. Dans le cadre d'un groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé pour la totalité de l'exécution du marché et doit pallier toute défaillance éventuelle des autres membres.

L'exigence d'un groupement solidaire est justifiée par la nature, la complexité et les enjeux du présent marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif à la conception et à la réalisation d'un data center. Le projet présente en effet un haut niveau de technicité, mobilisant des compétences pluridisciplinaires étroitement interdépendantes, notamment en matière d'infrastructures critiques, de continuité de service, de sécurité physique et logique, de performance énergétique et de conformité réglementaire. Dans ce contexte, les prestations confiées à l'AMO contribuent directement à la sécurisation globale de l'opération, en particulier au regard des objectifs de coûts, de délais, de qualité et de maîtrise des risques. Dès lors, la défaillance d'un membre du groupement serait susceptible d'affecter significativement la bonne exécution de l'ensemble des prestations, ce qui justifie l'exigence d'un engagement solidaire des co-traitants.

Le mandataire du groupement est solidaire de l'ensemble des membres et représente ceux-ci vis-à-vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. Il assure la coordination des prestations et demeure l'interlocuteur unique du Maître d'ouvrage.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement, les autres membres s'engagent à exécuter ou faire exécuter les prestations correspondantes dans les conditions prévues au marché, sans préjudice des sanctions éventuellement applicables.

Toute modification de la composition du groupement en cours d'exécution est soumise à l'accord préalable et écrit du Maître d'ouvrage.

1.7 Sous-traitance

L'AMO peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'ouvrage.

Toute sous-traitance doit être préalablement notifiée au Maître d'ouvrage et soumise à son acceptation.

Tout sous-traitant présenté, pour être accepté par le pouvoir adjudicateur, doit répondre aux mêmes critères et sous critères que le Titulaire. Il présentera le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur¹) qui sera annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant par le Titulaire et le sous-traitant :

- son DC1, DC2, attestations d'assurances
- un mémoire présentant les références techniques, les moyens, la méthodologie et les actions de développement durable et des actions en termes de responsabilité sociétale

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible si les pièces requises sont fournies et valables.

Le recours à un sous-traitant ne modifie en rien les obligations contractuelles de l'AMO, qui demeure entièrement responsable de l'exécution des prestations confiées au sous-traitant.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement d'un sous-traitant en cas de non-conformité ou d'incapacité avérée.

¹ Les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont disponibles sur le site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique : <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>

1.8 Notifications dématérialisées

La notification des documents d'exécution du marché se fera par voie électronique.

A cette fin, la plateforme de dématérialisation PLACE sera utilisée afin de garantir la confidentialité et la traçabilité des échanges. L'utilisation de cette plateforme nécessite un accès internet et n'engendre aucun frais supplémentaire.



L'acte d'engagement précise l'adresse mail ainsi que l'adresse postale du Titulaire pour les notifications. En cas de changement durant l'exécution du marché, il appartient au Titulaire du marché de communiquer la nouvelle adresse mail ainsi que la nouvelle adresse postale auxquelles devront être effectuées les communications.

Article 2. Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces particulières

- ☐ L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- ☐ Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe RGPD
- ☐ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- ☐ Le mémoire technique du Titulaire
- ☐ La décomposition globale et forfaitaire (DPGF)
- ☐ Plan de masse
- ☐ Calendrier

2.2 Pièces générales

- Le CCAG applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021
- Le Code de la commande publique

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles particulières et générales sus-énumérées et accepter toutes les clauses qu'elles comportent. En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération supra.

Article 3. Modalités d'exécution des missions de l'AMO

3.1 Définition des missions du Titulaire

Les missions confiées au Titulaire, en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage, sont définies et décrites de manière détaillée dans le CCTP.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des prestations qui y sont décrites et s'engage à les exécuter intégralement, conformément aux stipulations du marché.

En cas de contradiction entre les pièces du marché, les dispositions du CCAP prévalent sur celles du CCTP, sauf stipulation contraire expressément prévue.

3.2 Modalités de remise des livrables

Le Titulaire remet au Maître d'ouvrage l'ensemble des livrables nécessaires à la bonne exécution de sa mission, conformément aux différentes phases définies au marché.

Les livrables sont remis :

- sous format numérique (PDF et format modifiable) ;
- sous format papier (1 exemplaire)
- selon le planning communiqué par le Maître d'ouvrage.

Les livrables font l'objet d'une validation par le Maître d'ouvrage. Celui-ci dispose d'un délai de 21 jours à compter de la réception des documents pour formuler ses observations ou prononcer leur validation. En cas de non-conformité, le Maître d'ouvrage peut demander des corrections au Titulaire, qui s'engage à les réaliser dans les meilleurs délais.

En cas de remarques, le Titulaire apporte les corrections nécessaires dans un délai de 8 jours.

La validation, qui sera communiquée par mail, conditionne le passage à la phase suivante.

À défaut de réponse dans le délai imparti, le livrable est réputé accepté.

3.3 Vérification des situations et établissement des certificats de paiement

Dans le cadre de sa mission, l'AMO est chargé de procéder à la vérification des situations, mémoires ou factures présentés par les entreprises et fournisseurs intervenant dans l'exécution du marché.

À ce titre, l'AMO s'assure de la conformité des demandes de paiement au regard des prestations réellement exécutées, des stipulations contractuelles, des prix du marché ainsi que de l'état d'avancement des travaux ou services.

L'AMO établit, sur cette base, les certificats de paiement correspondants, qu'il transmet au Maître d'ouvrage accompagnés de son avis motivé (validation, demande de correction ou rejet).

Les situations, factures et certificats de paiement doivent être vérifiés et transmis par l'AMO au Maître d'ouvrage dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de leur réception complète.

En cas d'anomalie ou de dossier incomplet, l'AMO en informe sans délai l'entreprise ou le fournisseur concerné et suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des éléments complémentaires, dont il assure le suivi.

3.4 Gestion des risques

Dans le cadre de sa mission, le Titulaire met en place une démarche structurée de gestion des risques liés à l'opération.

À ce titre, il est notamment chargé :

- d'identifier et recenser les risques susceptibles d'affecter le bon déroulement du projet, notamment les risques techniques, organisationnels, financiers et liés à l'exploitation de l'infrastructure ;
- d'analyser ces risques en termes de probabilité de survenance et d'impact, et d'en assurer la hiérarchisation ;
- de proposer au Maître d'ouvrage toute mesure préventive ou corrective permettant de limiter les effets de ces risques ;
- d'assurer un suivi régulier des risques identifiés, notamment au moyen d'un registre des risques mis à jour tout au long de l'opération.

Le Titulaire intègre la gestion des risques dans les instances de pilotage du projet et en rend compte régulièrement au Maître d'ouvrage.

En cas de survenance d'un risque critique ou de dérive significative susceptible d'affecter les objectifs du projet (coûts, délais, performances, continuité de service), le Titulaire est tenu d'en informer sans délai le Maître d'ouvrage par écrit et de formuler toute recommandation utile.

Article 4. Organisation et pilotage

4.1 Interlocuteur

Le Titulaire désigne un responsable de mission, interlocuteur unique du Maître d'ouvrage pour l'ensemble des prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de tout changement d'interlocuteur. Le Titulaire veille à assurer la continuité du suivi du marché en cas d'absence ou de remplacement de son représentant.

4.2 Organisation des réunions

4.2.1 Dispositions générales

Le Titulaire assure l'organisation, la préparation et l'animation des réunions nécessaires à la bonne exécution de sa mission. Les convocations aux réunions se feront par échange de mails.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de proposer un calendrier prévisionnel des réunions ;
- de préparer les supports nécessaires aux échanges ;
- d'animer les réunions ;
- d'établir et de diffuser les comptes rendus.

Les réunions auront lieu en présentiel ou en distanciel, en fonction des sujets à aborder en réunion.

Sauf disposition contraire, les comptes rendus sont transmis au Maître d'ouvrage dans un délai de 5 jours ouvrés suivant la réunion. En l'absence d'observations dans un délai de 5 jours, ils sont réputés validés.

Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment, demander l'organisation de réunions complémentaires.

Le Titulaire s'engage à organiser toute réunion complémentaire demandée par le Maître d'ouvrage, sans que cela ne puisse donner lieu à rémunération supplémentaire, sauf modification du périmètre de la mission.

4.2.2 Typologie des réunions

Les réunions susceptibles d'être organisées dans le cadre du marché comprennent notamment :

- des réunions de cadrage ;
- des réunions d'avancement ;
- des réunions de validation ;
- des réunions techniques spécifiques.

4.2.3 Réunions à prévoir par phase

Le Titulaire prévoit à minima l'organisation des réunions suivantes :

Phase n°1 : Définition des besoins	▪ Une réunion de démarrage des études avec visite sur site, ▪ Une réunion de restitution et de présentation de la note de synthèse.
Phase n°2 : Analyse de la faisabilité	▪ Une réunion d'échange, ▪ Une réunion de restitution et de présentation de la note de synthèse.
Phase n°3 : Programme	▪ Des réunions de travail et d'échange sur les différents éléments du programme, ▪ Une réunion de restitution et de présentation des éléments constituant le programme.
Phase n° 4 : Aide à la préparation du marché	▪ Réunion mensuelle avec le Maître d'ouvrage permettant notamment (liste non exhaustive) : ○ Un point sur les difficultés rencontrées au cours du mois écoulé, ○ Un point sur l'avancement du chantier, ○ Un point sur les arbitrages à faire, ○ Un point sur le suivi administratif, ○ Un point sur le suivi financier.

4.3 Personnel et moyens

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution du marché des personnels disposant des compétences, qualifications et expériences adaptées aux spécificités du projet.

Le Titulaire garantit la disponibilité et la continuité des moyens humains nécessaires à la bonne exécution de la mission.

Tout remplacement d'un membre clé de l'équipe est soumis à l'accord préalable du Maître d'ouvrage, qui peut refuser un remplacement non justifié ou ne présentant pas des garanties équivalentes.

Le Titulaire mobilise les moyens matériels et techniques nécessaires à l'exécution des prestations.

4.4 Obligations du Titulaire

4.4.1 Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil envers le Maître d'ouvrage.

À ce titre, il formule toute recommandation utile à la bonne réalisation du projet, notamment au regard des contraintes techniques, financières, calendaires et des enjeux de continuité de service propres à l'infrastructure

4.4.2 Alerte

Le Titulaire informe sans délai le Maître d'ouvrage de toute difficulté, risque ou dérive constatée dans le cadre de l'exécution du projet.

Cette alerte est formalisée par écrit et accompagnée, le cas échéant, de propositions de mesures correctives.

4.4.3 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Le Titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents et données auxquels il a accès dans le cadre de l'exécution du marché.

À ce titre, il s'engage à ne pas divulguer ces informations à des tiers sans l'accord préalable et écrit du Maître d'ouvrage et à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour en assurer la sécurité et la protection, notamment au regard des exigences applicables au projet.

Le Titulaire s'engage à assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché, conformément aux obligations résultant du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à la confidentialité ou à la sécurité des données à caractère personnel, la responsabilité du Titulaire peut être engagée, notamment sur le fondement des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

Les données à caractère personnel transmises au Titulaire ou collectées par lui dans le cadre de l'exécution du marché sont couvertes par le secret professionnel conformément à l'article 226-13 du Code pénal, engageant sa responsabilité pénale à ce titre.

Le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des principes et obligations issus du RGPD, tels que précisés dans l'annexe relative à la protection des données jointe au présent CCAP. Cette annexe RGPD fait partie intégrante du marché. Le Titulaire reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à la signer et à la respecter sans réserve.

4.4.3.1 Cadre réglementaire

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que toute réglementation nationale applicable.

4.4.3.2 Qualification des parties

Dans le cadre du présent marché :

- Le Maître d'ouvrage agit en qualité de responsable de traitement, au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Le Titulaire agit :
 - en qualité de responsable de traitement indépendant, pour les traitements de données personnelles mis en œuvre pour ses besoins propres, notamment pour la gestion administrative, contractuelle et organisationnelle de ses missions ;
 - en qualité de sous-traitant, au sens de la réglementation applicable, lorsqu'il est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Maître d'ouvrage, sur instruction documentée de celui-ci.

Dans ce dernier cas, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des obligations applicables aux sous-traitants, conformément à la réglementation en vigueur.

4.4.3.3 Nature des données traitées

Les traitements susceptibles d'intervenir concernent principalement :

- données d'identification des intervenants
- données de gestion des accès aux sites et aux outils
- données contenues dans les documents de projet (comptes rendus, audits, livrables)
- données issues des dispositifs de sécurité (logs, contrôles d'accès)

Le Titulaire s'interdit tout traitement non nécessaire à l'exécution de sa mission.

4.4.3.4 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- respecter le principe de minimisation des données
- garantir la confidentialité des informations auxquelles il accède dans le cadre de ses missions
- mettre en œuvre des mesures de sécurité adaptées à la sensibilité des informations traitées
- ne pas utiliser les données à d'autres fins que l'exécution du marché
- alerter le Maître d'ouvrage de tout risque identifié en matière de protection des données

Lorsqu'il agit en qualité de sous-traitant, le Titulaire s'engage en outre à :

- ne traiter les données que sur instruction documentée du Maître d'ouvrage
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, notamment en s'appuyant sur les bonnes pratiques issues de la norme ISO/IEC 27001 ou équivalent
- assister le Maître d'ouvrage pour garantir le respect de ses obligations réglementaires

4.4.3.5 Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil en matière de protection des données personnelles. À ce titre, il informe le Maître d'ouvrage de tout risque de non-conformité au RGPD identifié dans le cadre de sa mission.

Le Titulaire alerte le Maître d'ouvrage sur les risques liés aux traitements de données, les choix techniques ou organisationnels pouvant impacter la conformité RGPD, et les dispositifs de sécurité envisagés (contrôle d'accès, logs, etc.).

4.4.3.6 Outils et livrables

Le Titulaire veille à ce que les outils, méthodes et livrables produits dans le cadre du marché n'intègrent pas de données personnelles non nécessaires ou excessives. Il privilégie, autant que possible, l'anonymisation ou la pseudonymisation des données.

4.4.3.7 Sous-traitance

Le Titulaire informe le Maître d'ouvrage de tout recours à un sous-traitant impliquant un traitement de données personnelles.

Le Titulaire s'assure que tout sous-traitant présente des garanties suffisantes en matière de protection des données et reste pleinement responsable du respect des obligations contractuelles.

4.4.3.8 Sécurité des informations

Le Titulaire applique des mesures de sécurité proportionnées à la sensibilité des informations.

Cela peut notamment inclure le contrôle des accès, la traçabilité des actions (logs), la protection des échanges et des données et la sécurisation des outils utilisés.

4.4.3.9 Violation de données

Le Titulaire notifie au Maître d'ouvrage toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures à compter de sa découverte.

Cette notification est accompagnée de toute information utile permettant d'en apprécier la nature, les impacts et les mesures correctives envisagées.

4.4.3.10 Localisation des données

Les données à caractère personnel sont hébergées et traitées au sein de l'Union européenne.

Tout transfert de données en dehors de l'Union européenne est soumis à l'autorisation préalable du Maître d'ouvrage et doit être encadré conformément à la réglementation applicable.

4.4.3.11 Fin de mission

À l'issue de la mission, le Titulaire supprime ou restitue les données à caractère personnel éventuellement détenues, sauf obligation légale contraire.

4.5 Accès à la plateforme de recherche Prométée

Il est rappelé que l'université de Poitiers est soumise à l'arrêté du 3 juillet 2012 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (dispositif PPST).

Dans le cadre de ce dispositif, il existe une zone à régime restrictif d'accès et de circulation (ZRR). Un régime d'autorisation administrative délivrée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est mis en place, permettant la délivrance d'un badge d'accès à la ZRR. En conséquence, pour les prestations nécessitant l'accès à la ZRR, il est de la responsabilité du Titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de disposer des autorisations administratives des personnes pour garantir au Maître d'ouvrage :

- le démarrage des activités dès la notification de l'ordre de service de démarrage du marché,
- la continuité d'activités en cas d'absence de personnel intervenant sur les prestations.

Article 5. Modalités de paiement et règlement des comptes

5.1 Nature et forme des prix

Les prestations font l'objet d'un prix global et forfaitaire, couvrant l'ensemble des missions confiées au Titulaire telles que définies au présent marché, selon les stipulations de l'acte d'engagement et ses annexes financières.

Les prix du présent marché sont établis hors TVA.

Ce prix est réputé comprendre toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations, notamment les frais de déplacement, de réunions et de production des livrables.

5.2 Décomposition du prix

Le prix du marché est décomposé par phases de missions et par tranches, conformément à la DPGF.

Cette décomposition sert de base au règlement des acomptes.

5.3 Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables, conformément aux articles de R2112-8 à R2112-12 du code de la commande publique, dès lors qu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le Titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Les prix du marché sont actualisés par application d'un coefficient Cn déterminé selon la formule suivante :

$$C_n = \text{ING}(d-3) / \text{ING}^0$$

- Cn : coefficient d'actualisation,
- ING^0 : valeur de l'index de référence au mois Mo (« Mo » : le mois de la date limite de remise des offres),
- $\text{ING}(d-3)$: valeur de l'index en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois
- Choix de l'index de référence : **Index ING (Indice National du Génie/Ingénierie – base 100 en 2010)²**

Le coefficient de révision comportera trois décimales et sera arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué ; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

5.4 Actualisation du prix des tranches optionnelles

Les prix de chaque tranche optionnelle sont actualisés dans les mêmes conditions.

Dans les marchés à tranches, le prix de chaque tranche est actualisable dans les conditions déterminées aux articles R. 2112-10 et R. 2112-11.

Cette actualisation est opérée aux conditions économiques observées à une date antérieure de trois mois au début d'exécution des prestations de la tranche.

5.5 Avance

Conformément aux dispositions des articles R2191-3 et suivants du CCP, une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du marché divisé par cette durée exprimée en mois.

² L'index est accessible sur le site de l'INSEE via le lien suivant : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010#Tableau>

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65% du montant TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant, toutes taxes comprises, du marché. Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Pour chaque tranche affermie, le remboursement de l'avance doit être terminé, lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie.

Nota : Dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R2193-17 et suivants du code de la commande publique.

Dans le cas d'un marché à tranche optionnelle, une avance est versée au Titulaire pour chaque tranche affermie dans les conditions prévues à la sous-section 1.

5.6 Acomptes

Le règlement des sommes dues au Titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

- En cas de cotraitance :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

- En cas de sous-traitance :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
- Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
- Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

5.6.1 Modalités de règlement de l'acompte

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11.2 du CCAG-PI. Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

5.6.2 Contenu de la demande de paiement

Le règlement des sommes dues à l'AMO fait l'objet d'acomptes périodiques qui font l'objet d'une demande de paiement émanant de l'AMO, accompagnée des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contiennent les mentions suivantes :

Contenu de la demande de paiement
▪ le nom ou la raison sociale du créancier ; ▪ le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ; ▪ le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ; ▪ le numéro du compte bancaire ou postal ; ▪ le numéro du marché ; ▪ la date d'exécution des prestations ; ▪ la nature des prestations exécutées ; ▪ la désignation de l'organisme débiteur ▪ les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché ; ▪ l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ; ▪ les pénalités éventuelles pour retard de présentation par l'AMO des livrables et calculées conformément à l'article 6 du présent CCAP ; ▪ le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ; ▪ le taux et le montant de la TVA ; ▪ les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ; ▪ le montant total TTC des prestations exécutées ; ▪ la date de facturation. ▪ en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ; ▪ en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ; ▪ la date de fin d'exécution de la mission ou des travaux (mention : « Service fait le... »)

Toutes demandes de paiement ne comportant pas ces informations ou comportant des erreurs seront automatiquement retournées pour mise en conformité.

5.6.3 Modalités de transmission des demandes de paiement

➤ Les demandes de paiement seront **dématérialisées et transmises** via la solution informatique gratuite et sécurisée, **Chorus Pro** : <https://chorus-pro.gouv.fr>

➤ Les demandes de paiement devront être établies à l'ordre du Maître d'ouvrage :

UNIVERSITE DE POITIERS Direction de la logistique et du patrimoine immobilier
1 allée Jean Monnet - Bâtiment C1 - TSA 11111 - 86073 POITIERS CEDEX 9

Les projets de décompte et les états d'acompte devront mentionner l'adresse unique de facturation du service facturier de l'université de Poitiers :

Université de Poitiers
Agence comptable – Service facturier
15 rue de l'hôtel Dieu
TSA 21121
86073 POITIERS CEDEX 9

Ils devront comporter :

- le **numéro d'engagement juridique** (EJ) que vous trouverez sur le bon de commande (numéro commençant par 45 + 8 chiffres),
- les **numéros de marché et de lot**
- et les **mentions légales obligatoires** (nom du document, numéro, TVA, SIRET, TVA Intracommunautaire).

Vous trouverez ci-dessous les informations sur le dépôt des documents :

- Le numéro de SIRET qui identifiera l'université de Poitiers : **198 608 564 00375**
- Le code de service du service facturier de l'université de Poitiers : **UNIVPOITIERS**
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) que vous trouverez sur le bon de commande (numéro commençant par 45 + 8 chiffres)



Les projets de décompte et les états ne répondant pas à ces exigences vous seront automatiquement refusés dans Chorus pour régularisation, ce qui entraînera de fait des retards de règlement.

Pour tout renseignement vous pouvez contacter la cellule fournisseur du service facturier : contact.fournisseur@univ-poitiers.fr

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté à l'AMO.

5.7 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au Titulaire et aux sous-traitants de premier rang éventuels seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

5.8 Solde du marché

L'AMO adresse au Maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage,
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées à l'AMO en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

- Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;

- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la TVA ;
- f) L'état du solde à verser au Titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

- Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.
- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :
L'AMO peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage conformément aux articles 3.23 du CCAG PI.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.24 du CCAG-PI.

Article 6. Délais et pénalités

6.1 Principe du contradictoire

Lorsque le pouvoir adjudicateur envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations. Par ailleurs, le courrier laisse au Titulaire le choix de perception des pénalités entre la compensation au moyen de retenue(s) sur les paiements à effectuer ou le virement au bénéfice du pouvoir adjudicateur.

A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si le pouvoir adjudicateur considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées conformément aux dispositions du présent article « Délais et pénalités ».

6.2 Limitation et modalités de liquidation des pénalités

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à son droit contractuel d'appliquer tout ou partie des pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté du pouvoir adjudicateur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du Titulaire.

6.3 Pénalités pour non-respect des exigences du marché

Le Titulaire peut se voir appliquer des pénalités en cas de non-respect des exigences du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 CCAG PI, le Titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. En cas de retard, il subit sur ses créances, des pénalités dont le montant est fixé dans le tableau ci-dessous.

Nature du manquement	Modalités de calcul	Montant de la pénalité
Retard dans la remise d'un livrable	Par jour calendaire de retard	200 €
Remise d'un livrable incomplet ou non conforme	Par jour calendaire de non-conformité, si le candidat présente plus de deux versions non-conformes aux conditions de qualité attendues	1 000 €
Retard dans la transmission des comptes rendus de réunion	Par jour de retard après délai prévu	100 €
Absence injustifiée à une réunion	Par occurrence constatée	150 €
Retard dans la validation des études ou livrables	Par jour calendaire de retard	300 €
Retard sur le planning	Par jour calendaire de retard	300 €
Non-respect des délais de réponse aux sollicitations du Maître d'ouvrage	Par jour de retard après délai fixé	200 €
Défaut de conseil ou de suivi ayant entraîné un risque technique, financier ou réglementaire	Par manquement constaté	2 000 €
Non-détection d'une non-conformité majeure (sécurité, normes data center, etc.)	Par occurrence	2 000 €
Non-respect des obligations de reporting (planning, risques, coûts)	Par manquement constaté	300 €
Non-respect des obligations de confidentialité ou sécurité des données	Par manquement constaté	2 000 €
Non-respect des engagements relatifs à la protection des données	Par manquement constaté	1 000 €
Sous-traitance occulte (absence d'autorisation préalable du Maître d'ouvrage)	Par manquement constaté	2 000 €

Article 7. Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles 36 à 42 CCAG de référence, le marché peut être résilié pour événements extérieurs ou liés au marché, pour faute du Titulaire (notamment pour manquement à l'obligation de confidentialité et de discrétion) ou pour motif d'intérêt général.

Outre les cas de résiliation prévus par le code de la commande publique et le CCAG de référence, le marché peut être résilié pour faute du Titulaire, pour défaut de proposition de remplacement d'un intervenant ou en cas de trois récusations successives par l'acheteur des remplaçants proposés par le Titulaire.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail sur le travail dissimulé, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 2 mois.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG de référence, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire n'a droit, ni à indemnité de résiliation, ni à indemnisation de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution du marché qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du présent Code, le contrat sera résilié aux torts exclusifs du Titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du Titulaire dans un des cas suivants :

- Inexécution du Titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ;
- Résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire et notamment pour défaillance.

Les dispositions de l'article 27 du CCAG-PI s'appliquent dans ce cas.

Article 8. *Clauses diverses*

8.1 Propriété intellectuelle

Le Titulaire reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux livrables, documents, études, rapports, logiciels, bases de données, et tout autre élément produit dans le cadre de l'exécution du marché sont transférés au pouvoir adjudicateur dès leur création, sauf disposition contraire expressément stipulée dans le marché.

Le Titulaire s'engage à céder au pouvoir adjudicateur, à titre exclusif et définitif, l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux livrables, notamment les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de traduction, de distribution et de communication au public, pour toute exploitation, sur tout support et pour toute durée.

Le Titulaire garantit que les livrables produits dans le cadre du marché ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à des tiers. En cas de réclamation ou de litige lié à une violation de droits de propriété intellectuelle, le Titulaire s'engage à indemniser le pouvoir adjudicateur pour tout préjudice subi et à prendre en charge les frais de défense et de réparation.

Le Titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur tous les éléments nécessaires à l'exercice des droits de propriété intellectuelle, notamment les codes sources, les documentations techniques, les licences d'utilisation, et les certificats de conformité.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire reste tenu de transférer au pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs aux livrables produits jusqu'à la date de résiliation.

8.2 Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est Titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Le Titulaire doit être Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant :

- Les dommages corporels, matériels et immatériels
- Les conséquences de toute nature pouvant résulter de l'exécution des prestations

- Les préjudices causés au pouvoir adjudicateur et aux tiers

Il doit justifier, dès la notification du présent marché, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Maître d'ouvrage et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

La franchise imposée par la compagnie d'assurance est à la charge du Titulaire.

Le défaut d'assurance constitue un motif de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

8.3 Litiges

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Poitiers est compétent en la matière.

8.4 Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

8.5 Dérogations au CCAG PI

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux articles précédents, les clauses du C.C.A.G PI demeurent applicables.